



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06433

Numéro SIREN : 799 085 659

Nom ou dénomination : A2F CATERING SAS

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/030144



4425494

Dénomination : A2F CATERING SAS
Adresse : 2 avenue de la Gare 69440 Mornant -FRANCE-
n° de gestion : 2013B06433
n° d'identification : 799 085 659
n° de dépôt : A2013/030144
Date du dépôt : 13/12/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4425494

Enregistré à S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 26/11/2013 Boudier n° 22913/2 504 Case n° 21

FAC 11701

Enregistrement Montant Payé

Total liquidé 2.000,00

Montant reçu 2.000,00

La Contrôleuse des finances publiques

François ALTOBELLI
Contrôleur
des Finances Publiques

A2F CATERING SAS

(Nom commercial : BRASSERIE DE LA GARE)

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 2 avenue de la Gare

69440 MORNANT

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur **Andréa FRISINA**, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Simone MONTORRO, demeurant 11 boulevard du Pilat 69440 MORNANT,

Né le 8 janvier 1962 à CANDIDONI (ITALIE),

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BONAMOUR, notaire à GIVORS (69700 Rhône), le 6 juillet 1988, préalablement à son union célébrée à la mairie de MORNANT (69440 – Rhône) le 23 juillet 1988,

De nationalité française,

2°) Monsieur **Alessio, Pascal FRISINA**, né à GIVORS (69700) le 13 février 1991, demeurant à MORNANT (69440), 11 boulevard du Pilat,

Célibataire majeur,

Non titulaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

De nationalité française.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux :

AF

AF

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
- SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant de type traditionnel et de spécialités (restauration italienne,..), café, casse-croûte, bar à vins et dégustation, la fabrication et vente de plats cuisinés à emporter; la vente de boissons à emporter ; l'activité de traiteur.
- Toutes prestations de conseil et formation en restauration italienne ;
- Toutes activités complémentaires, connexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée et ce, quel que soit le mode d'exploitation et notamment les conseils et défense auprès des organismes administratifs;
- L'achat, l'organisation, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, s'y rattachant directement ou indirectement ;
- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés ayant le même objet ou un objet semblable, similaire, connexe, accessoire ou complémentaire;
- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

AF

AF

A2F CATERING SAS

et pour nom commercial : **BRASSERIE DE LA GARE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 avenue de la Gare 69440 MORNANT

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf décision de prorogation ou dissolution.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

1°) Monsieur Andréa FRISINA, une somme en numéraire de SEPT CENTS EUROS (700,- €);

2°) Monsieur Alessio FRISINA, une somme en numéraire de TROIS CENTS EUROS (300,- €) ;

Soit au total, une somme de MILLE EUROS (1.000,- €) égale au montant du capital social correspondant à CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement par les actionnaires sus-nommés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22 novembre 2013 par la banque LCL agence sise au 2 rue Voltaire – Les Jardins d'Elsa – 69310 PIERRE BENITE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,- €) divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise par des actionnaires présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur

AF

AF

participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Cession des actions - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- "Autres motifs"

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des

AF

AF

actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes. Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale. En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Article 16 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Andréa FRISINA, associé sus-nommé, demeurant 11 boulevard du Pilat 69440 MORNANT, né le 8 janvier 1962 à CANDIDONI (ITALIE), de nationalité française, est nommé premier président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Andréa FRISINA déclare accepter le mandat de président et qu'il n'est soumis à aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire l'exercice de ce mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation de l'assemblée générale :

AF

AF

a) au-delà d'une somme de 5.000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.

b) au-delà d'une somme de 5.000 euros pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 17 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 18 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être nommés dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seraient nommés pour une durée de six exercices.

En outre, si un ou plusieurs commissaires aux comptes étaient nommés, tout actionnaire pourrait demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des

AF

AF

comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou

At

AF

représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Le vote des actionnaires peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V- RÉSULTATS SOCIAUX

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

AF

AF

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE - POUVOIRS

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de LYON, mandat exprès est donné à Monsieur Andréa FRISINA, président de la société, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, tous actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et notamment l'ouverture d'un compte à la banque LCL, agence sise au 2 rue Voltaire. Le Jardin d'Ébe - 69310 PIERRE BÉNITE.

– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de LYON emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 29 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales et de publicité.

Af

Af

Fait à MORNANT,
le 25 novembre 2013
en quatre exemplaires originaux

Andréa FRISINA

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'A' shape with a vertical line extending downwards from the base.

Alessio FRISINA

A handwritten signature in black ink, featuring a circular loop on the left and several horizontal, slightly curved strokes extending to the right.

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Annexe 2 : Certificat des versements auquel est joint la liste des actionnaires.

A2F CATERING SAS
(Nom commercial : BRASSERIE DE LA GARE)
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 avenue de la Gare
69440 MORNANT

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS OU SOUSCRITS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE A2F CATERING SAS (Nom commercial : BRASSERIE DE LA GARE) EN
FORMATION**

Actes accomplis par Monsieur Andréa FRISINA :

- Le 22 novembre 2013 : Ouverture d'un compte bancaire et dépôt du capital social au nom de la société
à la banque LCL agence sise à au 2 rue Voltaire – Les Jardins d'Elsa – 69310 PIERRE BENITE

...





4425495

Dénomination : A2F CATERING SAS
Adresse : 2 avenue de la Gare 69440 Mornant -FRANCE-
n° de gestion : 2013B06433
n° d'identification : 799 085 659
n° de dépôt : A2013/030144
Date du dépôt : 13/12/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4425495

A2F CATERING SAS
(Nom commercial : BRASSERIE DE LA GARE)
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 avenue de la Gare
69440 MORNANT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Andréa FRISINA 11 boulevard du Pilat MORNANT (69440)	70	700,00 €	700,00 €
Monsieur Alessio FRISINA 11 boulevard du Pilat MORNANT (69440)	30	300,00 €	300,00 €
Total	100 actions	1.000,00 €	1.000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Andréa FRISINA, futur président de la société **A2F CATERING SAS** (Nom commercial : « BRASSERIE DE LA GARE »), SAS en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON

Fait à MORNANT,
Le 25 novembre 2013
En deux exemplaires



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4425496

Dénomination : A2F CATERING SAS
Adresse : 2 avenue de la Gare 69440 Mornant -FRANCE-
n° de gestion : 2013B06433
n° d'identification : 799 085 659
n° de dépôt : A2013/030144
Date du dépôt : 13/12/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4425496



Je soussigné Michel JAMBON agissant en qualité de Directeur d'agence de Pierre Bénite du LCL au capital de 1 847 860 375 euros, dont le siège social est à LYON 18 rue de la République, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1 000 euros en chèques de M Andréa FRISINA et de M Alessio FRISINA pour être portée au compte spécial intitulé « A2F CATERING SAS en formation (article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondants aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA), l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Pierre Bénite, le 22-11-2013